

Pôle communication
Tél. : 24 66 40

Mercredi 22 janvier 2020

DOSSIER DE PRESSE

Signature de six conventions entre le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et l'Agence de Développement de la Culture Kanak (ADCK)

Le membre du gouvernement en charge de la protection judiciaire de la jeunesse et de la culture, Didier Poidyalwane, et le directeur de l'Agence de développement de la culture kanak (ADCK), Emmanuel Tjibaou, ont signé aujourd'hui six conventions dans l'intérêt des mineurs pris en charge par la direction de la Protection judiciaire de l'enfance et de la jeunesse (DPJ EJ).

La DPJ EJ a notamment pour mission de mettre en œuvre les mesures judiciaires prescrites par les magistrats dans le cadre du traitement de l'enfance délinquante. Ainsi, il lui est indispensable de développer des partenariats avec le tissu associatif (Saint-Vincent-de-Paul, Croix Rouge...), les collectivités (communes, provinces...) ou encore avec des personnes morales de droit privé ou de droit public.

Ce partenariat n'a de sens que s'il s'inscrit dans le cadre de la conscientisation de l'acte posé, de la construction du mineur, de l'individualisation de la mesure et de la reconnaissance de la place de la victime.

Depuis septembre 2019, sous l'impulsion de Didier Poidyalwane, la DPJ EJ a entrepris de rencontrer les acteurs des institutions coutumières. Répondant à une démarche de construction identitaire des mineurs pris en charge, il a été proposé de formaliser et de développer un partenariat avec l'ADCK.

Les objectifs des conventions signées sont multiples, de par la diversité des profils qui peuvent en bénéficier. Elles permettront la réalisation de travaux d'intérêt général, de réparations pénales, de travaux non rémunérés et de stages de citoyenneté, en partenariat avec l'ADCK. Il est également prévu l'accueil, dans le cadre de projets définis, de mineurs incarcérés en aménagement de peine (semi-liberté). Des agents de l'ADCK interviendront aussi selon un calendrier défini, au moins une fois par mois, au sein du quartier des mineurs du centre pénitentiaire de Nouméa.

À noter que depuis 2017, Emmanuel Tjibaou intervient au quartier des mineurs pour des temps de réflexion basés sur « les rencontres citoyennes ». Des séances de film-débat avec Nüné, autour de son film « Imulal, une terre, des racines et des rêves » ont été programmées. Ces rencontres ont permis des échanges sur le destin commun et le référendum. Quarante mineurs ont participé aux séances avec le jeune réalisateur, échelonnées sur toute l'année.

Les rencontres citoyennes avec Emmanuel Tjibaou et Nüné Luepack favorisent la poursuite du travail d'approche historique de la Nouvelle-Calédonie. Ces échanges précieux permettent également d'ouvrir la discussion sur la question de l'identité kanak et du vivre-ensemble. En 2018, 31 mineurs ont participé à ces rencontres.

Pour aller plus loin.....

• Le travail d'intérêt général (TIG)

Le TIG est une peine alternative à l'incarcération qui consiste à accomplir un travail non rémunéré au profit d'une personne morale de droit public ou d'une personne morale de droit privé, chargée d'une mission de service public ou encore d'une association habilitée par la juridiction. Le volume horaire peut varier entre 20 heures et 400 heures de TIG.

Le sursis-TIG suit les mêmes modalités d'application que le TIG et peut être prononcé pour un volume horaire de 20 à 280 heures. Cependant, à la différence du TIG simple, il s'accompagne d'obligations supplémentaires, telles que prévenir le juge d'application des peines de tout obstacle à l'exécution de la peine de sursis-TIG ou encore recevoir le travailleur social désigné (article 132-55 du code pénal). Le TIG et le sursis assorti d'une peine de travail d'intérêt général (sursis-TIG) sont des peines applicables aux mineurs de 16 à 18 ans, auteurs de contraventions de 5^e classe, délits punissables d'une peine d'emprisonnement et/ou de crimes.

L'ordonnance du 2 février 1945 précise que le TIG doit être « [adapté] aux mineurs et présenter un caractère formateur ou de nature à favoriser l'insertion sociale des jeunes condamnés ».

Le TIG et le sursis-TIG peuvent être prononcés sur le fondement de l'article 20-5 de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, qui procède à un renvoi aux articles 131-8 et 131-22 à 131-24 du code pénal relatifs au travail d'intérêt général et aux articles 132-54 à 131-57 du même code, relatifs au sursis assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général.

Le TIG et le sursis-TIG ne peuvent être prononcés qu'avec le consentement du condamné mineur.

Au final, le TIG, comme le sursis-TIG, présentent deux objectifs :

- **sanctionner une infraction à la loi ;**
- **permettre au condamné de faire œuvre utile à l'égard de la société, tout en lui offrant une démarche d'insertion.**

Ces peines présentent l'intérêt de valoriser l'action du condamné et de travailler sur son estime personnelle.

• La réparation pénale

La mesure de réparation pénale vise à réaliser en faveur de la victime directe de l'infraction ou, à défaut, dans l'intérêt de la collectivité, une réparation directe ou indirecte. Il s'agit donc de proposer au mineur d'effectuer un acte de réparation ou d'aide, lié à l'infraction commise. La réparation peut ainsi consister en une lettre d'excuses à la victime. Elle peut aussi consister en un service bénévole auprès de la collectivité, en raison des transgressions représentées par l'infraction.

En aucun cas, en revanche, elle ne peut consister en une indemnisation pécuniaire.

La mesure de réparation pénale est une mesure éducative qui n'existe, en tant que telle, que dans l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante. Elle peut être prononcée à tout moment de la procédure (avant les poursuites, durant les poursuites, au moment du jugement).

La mesure de réparation pénale permet de :

- **favoriser un processus de responsabilisation du mineur, considéré comme être social, capable d'acte positif, en assumant ses erreurs ;**
- **aider le mineur à comprendre la portée et les conséquences des actes qu'il a commis,**

- **vis-à-vis de sa personne, de celle de la victime mais aussi de la société toute entière ;**
- **prendre en compte la victime, dans le cadre du procès pénal ;**
- **donner au mineur la possibilité de se réinscrire dans le corps social, en mobilisant ses propres capacités et son potentiel ;**
- **restaurer un lien positif entre le mineur et la société.**

- **Le travail non rémunéré**

Cette mesure consiste à accomplir au profit de la collectivité, notamment au sein d'une personne morale de droit public ou d'une personne morale de droit privé chargée d'une mission de service public ou d'une association habilitée, un travail non rémunéré pour une durée maximale de soixante heures, dans un délai qui ne peut être supérieur à six mois. Elle ne peut être prononcée qu'à l'encontre d'un mineur âgé d'au moins 16 ans.

Le travail non rémunéré peut être décidé uniquement dans le cadre d'une composition pénale, c'est-à-dire dans le cadre d'une alternative aux poursuites, prévue aux articles 41-2 et 41-3 du code de procédure pénale. D'autres mesures peuvent être décidées dans le cadre d'une composition pénale, telles qu'un stage de citoyenneté, une obligation de placement, une obligation de suivre une formation, etc. La composition pénale est applicable aux mineurs âgés d'au moins 13 ans, en vertu de l'article 7-2 de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante. En cas de non-exécution de cette composition, le procureur peut décider de poursuivre le mineur et, par conséquent, de le faire passer en jugement devant le tribunal pour enfant ou, le cas échéant, le juge des enfants.

- **Le stage de citoyenneté**

Le stage de citoyenneté est une peine correctionnelle, qui peut être prononcée à titre principal ou encore dans le cadre d'une alternative aux poursuites. Le stage peut aussi être une obligation du sursis avec mise à l'épreuve (art. 132-45,8° du code pénal).

Il est prévu à l'article 131-3 du code pénal et précisé au sein du même code, à l'article 131-5-1, comme tendant « à l'apprentissage des valeurs de la République et des devoirs du citoyen ». Plus précisément, l'art. R131-35 énonce que ce stage, prononcé à l'égard du mineur, « a pour objet de rappeler au condamné les valeurs républicaines de tolérance et de respect de la dignité de la personne humaine et de lui faire prendre conscience de sa responsabilité pénale et civile ainsi que des devoirs qu'implique la vie en société. Il vise également à favoriser son insertion sociale. »

Le stage de citoyenneté a été intégré dans l'ordonnance no45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, dans son article 20-4-1.

Il est à noter que la loi de programmation de la Justice no2019-222 du 23 mars 2019 procède à une refonte des peines, qui deviendra applicable au 1^{er} mars 2020. Dans ce cadre, le stage de citoyenneté sera fondu dans une « peine de stage », regroupant l'ensemble des stages existant (violences conjugales, sensibilisation à la consommation de stupéfiants, etc.), et pour laquelle la juridiction donnera les orientations idoines dans sa décision de condamnation.

- **La semi-liberté**

La semi-liberté est un aménagement de peine prévu aux articles 132-25 et 132-26 du code pénal et 732 et suivants du code de procédure pénale. Cet aménagement n'intervient qu'au bénéfice de peines courtes, aux fins d'ouvrir un sas de réinsertion au condamné, évitant les « sorties sèches », ou encore pour permettre au condamné de répondre à des intérêts personnels ou familiaux, auxquels l'emprisonnement fait obstacle.

Ainsi, l'octroi d'une semi-liberté doit être justifié par l'une des raisons suivantes :

- l'exercice d'une activité professionnelle, même temporaire, du suivi d'un stage ou de son assiduité à un enseignement, à une formation professionnelle ou à la recherche d'un emploi ;
- la participation essentielle du condamné à la vie de sa famille ;
- la nécessité de suivre un traitement médical ;
- l'existence d'efforts sérieux de réadaptation sociale résultant de son implication durable dans tout autre projet caractérisé d'insertion ou de réinsertion de nature à prévenir les risques de récidive.

Il est à noter qu'en semi-liberté, le condamné est encore sous écrou ; c'est-à-dire qu'il conserve le statut de personne incarcérée. Par conséquent, il est classiquement libre la journée et réincarcéré chaque soir, selon les horaires définis par la juridiction. Cela implique qu'en cas de non-respect des horaires, la personne peut être considérée en état d'évasion.

La direction de la Protection judiciaire de l'enfance et de la jeunesse (DPJAJ)



La DPJAJ est, depuis le 1^{er} novembre 2016, l'une des 33 directions du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. Elle est chargée de mettre en œuvre la compétence de la Nouvelle-Calédonie en matière « d'administration des services chargés de la protection judiciaire de l'enfance » conformément l'article 22, 18°, de la loi organique no99-209 du 19 mars 1999.

Elle assure :

- la protection de l'enfance, conformément aux articles 375 et suivants du code civil applicable à la Nouvelle-Calédonie ;
- le traitement de la délinquance des mineurs, au titre de l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945.

Pour remplir ses missions, la DPJAJ dispose de trois établissements de placement judiciaire et d'un service éducatif de milieu ouvert et d'insertion.

- **Le service éducatif de milieu ouvert et d'insertion (SEMOI)**

Ce service est composé de deux unités :

- l'unité éducative de milieu ouvert et le quartier mineurs (UEMO/QM) qui assure la mise en œuvre de l'ensemble des mesures et sanctions éducatives de milieu ouvert, des peines et des mesures d'investigation, l'intervention éducative auprès du tribunal (PEAT) et le suivi du quartier mineurs ;
- l'unité éducative de prévention de la déscolarisation et des activités de jour (UEPDAJ) qui assure le suivi des mineurs dans le cadre de la prévention de la déscolarisation auprès d'établissements ciblés, et l'insertion ou la réinsertion scolaire ou professionnelle des jeunes inscrits en ateliers de jour.

- **L'établissement de placement éducatif / foyer d'accueil d'urgence et d'orientation (EPE/FAUO)**

Il est composé de deux unités éducatives :

- une unité éducative d'hébergement collectif (UEHC), d'une capacité de 12 places (mixte), qui a pour mission l'immédiateté de la prise en charge, une présence éducative renforcée, le contrôle strict des activités du mineur et une évaluation dans les trois mois du jeune placé sous mandat judiciaire. Le foyer peut accueillir des jeunes sur le fondement de l'enfance en danger ou de l'enfance délinquante ;
- une unité éducative d'hébergement diversifié (UEHD), d'une capacité de 24 places (mixte), qui a pour mission la prise en charge des mineurs par un réseau de familles d'accueil conventionnées sur l'ensemble du territoire.

- **L'établissement de placement éducatif / foyer d'action éducative de Nouville (EPE/FAEN)**

C'est un foyer d'action éducative d'une capacité de 15 places, mixte, pour des mineurs âgés de 13 à 16 ans, placés sur décision judiciaire. Le foyer peut accueillir des jeunes dans le cadre de l'enfance en danger ou au titre de l'enfance délinquante. Il travaille principalement autour de projets de réinsertion scolaire.

- **L'établissement de placement éducatif / foyer d'action éducative de Païta (EPE/FAEP)**

C'est un foyer d'action éducative d'une capacité de 15 places, mixte, pour des mineurs âgés de 16 à 18 ans, placés sur décision judiciaire. Le foyer peut accueillir des jeunes dans le cadre de l'enfance en danger ou au titre de l'enfance délinquante. Il travaille principalement autour de l'insertion professionnelle du jeune.

Quelques chiffres...

La DPJJEJ, c'est 104 agents qui interviennent sur l'ensemble du territoire :

- 75 % sont des éducateurs spécialisés et moniteurs-éducateurs ;
- 6% sont des cadres sociaux éducatifs ;
- 14% sont des personnels administratifs ;
- 5% appartiennent au cadre des psychologues.

1 295 mineurs ont été pris en charge en 2019 :

- 353 jeunes dans le cadre de la prévention de la déscolarisation (SEMOI/UEPD) ;
- 72 mineurs placés ;
- 66 jeunes dans le cadre des ateliers de jour (SEMOI/UEAJ) ;
- 759 jeunes en milieu ouvert ;
- 45 mineurs au quartier mineurs ;
- 30 mineurs en familles d'accueil (EPE/FAUO/UEHD) ;
- 40 mineurs dans les unités d'hébergement collectif (EPE) ;
- 210 mineurs pris en charge dans le cadre de placements chez des tiers dignes de confiance.

Les missions de la DPJAJ sont, par ailleurs, partiellement déléguées, en matière d'enfance en danger, dans le cadre judiciaire, par conventionnement avec :

- les provinces Nord et Sud,
- L'association de la protection de l'enfance et de la jeunesse (APEJ), uniquement concernant les mesures d'assistance éducative en milieu ouvert.

La DPJAJ, c'est aussi des **subventions accordées aux communes**, dans le cadre des conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD).

Entre 2017 et 2019 une augmentation des mesures éducatives de 11,4 % est constatée (de 698 à 778).

Le nombre de réparations pénales a également augmenté à nouveau, après une légère baisse en 2018 : 401 prescriptions en 2017, 392 en 2018, 447 en 2019. La DPJAJ a donc effectué un travail important pour créer des partenariats auprès d'organismes d'accueil, pour l'exécution des mesures judiciaires.

À noter qu'ont été prescrits en 2019 : 99 TIG (contre 82 en 2018), 33 travaux non rémunérés (idem en 2018) ; 17 stages de citoyenneté (contre 13 en 2018).

Entre 2018 et 2019, les incarcérations des mineurs ont baissé de 4,2 % (60 mineurs en 2018 pour 45 mineurs en 2019). En 2019, 24 aménagements de peines ont été réalisés, dont un seul dans le cadre d'une semi-liberté.

Contacts presse :

- Agence de développement de la culture kanak, Emmanuel Tjibaou, directeur de l'ADCK ;
- direction de la Protection judiciaire de l'enfance et de la jeunesse, Jéna Bouteille, directrice par intérim, tél. : 23 25 81 ou 82 46 22.

* *
*